

1

(N° 207.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 30 MARS 1849.

Modifications à la loi du 27 juin 1842, sur les distilleries.

(Pétition des distillateurs des cantons de Florenville et de Virton, analysée dans la séance
du 24 novembre 1848.)

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION PERMANENTE DE L'INDUSTRIE (1), PAR M. MOXION

MESSIEURS,

Les distillateurs des cantons de Florenville et de Virton demandent que les conditions du vide, exigées par le § 3 de l'art. 1^{er} de la loi du 27 juin 1842, soient supprimées en faveur des distilleries agricoles n'employant que cinq hectolitres et au-dessous de matières par jour, et que la réduction de 15 p. 0/0, accordée par le § 1^{er} de l'art. 5, soit portée à 30 p. 0/0 pour les mêmes distilleries.

La réclamation qui vous est soumise soulève une question vitale pour l'existence des distilleries agricoles, qui ont résisté jusqu'à présent à la lutte inégale qu'elles soutiennent contre les grandes distilleries, sous le régime de la loi du 27 juin 1842.

Votre commission d'industrie a l'honneur de vous exposer quelle est la position respective des deux modes de distillation, sous le régime de la législation actuelle.

Les grandes distilleries, dites *urbaines*, agissent en toute liberté, quant à la capacité des vaisseaux qu'elles emploient, soit pour la distillation, soit pour la macération des matières.

Les petites distilleries obtiennent une remise de 15 p. 0/0 sur les droits d'accise, mais à la condition :

(1) La commission est composée de MM. MANILIUS, *président*, LOOS, LESOINNE, DAVID, CANS, GILSON, MOXION, DUMONT et BRUNEAU.

1° De n'employer qu'une seule chaudière, soit pour la rectification, soit pour la distillation, en un mot, pour parfaire toute l'opération distillatoire ;

2° De n'avoir que des cuves d'une contenance de cinq hectolitres au plus.

Or, il est reconnu que l'activité de la fermentation des matières est en raison de la capacité des vaisseaux dont on fait usage, et que de l'activité de la fermentation dépend le développement d'une certaine quantité plus ou moins considérable de produits alcooliques. Aussi les distilleries montées sur une grande échelle obtiennent d'ordinaire un produit qui dépasse de 60 p. % celui des distilleries agricoles, sur une quantité donnée de matières mises en distillation.

Les grandes distilleries dans les villes arrivent encore à un produit plus considérable, en employant, pour rafraîchir les cuves, soit des fonds de tonneaux ou résidus de bières, soit des eaux sucrées provenant des raffineries, matières que les distillateurs s'y procurent à vil prix. La production peut alors dépasser jusqu'à 73 p. % celle obtenue par les petites distilleries agricoles.

Outre les avantages résultant du mode de fabrication, cinq de nos grandes villes protègent la distillation *intra-muros* ; cette protection peut être évaluée à 2 1/2 c^s par litre.

La ville de Bruxelles la porte jusqu'à 5 centimes, aussi par litre.

Depuis la mise en vigueur de la loi du 27 juin 1849, c'est à peine si un dixième des distilleries agricoles a pu se maintenir en présence des conditions de production favorables, accordées aux grandes distilleries urbaines, et dès maintenant on peut prévoir que, dans un avenir peu éloigné, les distilleries agricoles auront complètement disparu, si une réforme dans la législation actuelle ne leur vient en aide.

Messieurs, les questions importantes que cette pétition soulève dans l'intérêt des petites distilleries, si utiles au point de vue de l'agriculture, ont engagé votre commission d'industrie de prier M. le Ministre des Finances de faire étudier de nouveau la loi du 27 juin 1842 ; en conséquence, elle vous propose de renvoyer la pétition dont il s'agit à son Département.

Le Rapporteur,

C. MOXHON.

Le Président,

F.-A. MANILIUS.

